



CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région Normandie, en cohérence avec la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

La loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 a créé la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Ses missions sont codifiées à l'article L.1111-9-2 du Code général des collectivités territoriales.

Sa composition a été décidée par la délibération AP D 24-03-6 du Conseil régional en date du 25 mars 2024 et répond aux engagements pris par le Président de la Région lors de la concertation préalable à la rédaction de la modification du SRADET de travailler de manière collégiale à la qualification des projets d'envergure régionale.

Ces éléments sont traduits dans l'objectif n°4bis du SRADET modifié adopté par délibération AP D 24-03-7 du Conseil régional en date du 25 mars 2024.

Dans la suite du document et afin d'en faciliter la lecture, la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols est nommée « Conférence ».

Article 1 : Organisation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols

La composition de la Conférence et les modalités de désignation de ses membres sont décidées par délibération du Conseil régional. Cette composition est rappelée en Annexe 1 du présent règlement.

Elle est présidée par le président du conseil régional de la Région Normandie.

Ses membres sont désignés par les structures représentées. Ils peuvent se faire représenter par des membres suppléants dans les conditions prévues lors de leur désignation. Dans le cas où les structures représentées n'auraient pas désigné de représentants, ces derniers (titulaires et suppléants) seront désignés par arrêté du Président de la Région Normandie.

La désignation d'un représentant au sein de la Conférence reste effective jusqu'au renouvellement des instances dont il est le représentant ou d'une décision de l'instance qu'il représente. La désignation d'un représentant est renouvelable.

Chaque membre de la Conférence peut être accompagné d'un collaborateur, qui ne prend pas part aux votes et ne peut intervenir dans les débats.

Il appartient au Président de la Conférence de définir quels sont « les [deux] représentants d'autres filières ou experts en fonction des projets proposés à la Conférence » qui seront invités à participer aux réunions et de les inclure dans la liste des membres de la Conférence à inviter auxdites réunions. Ces représentants prendront part aux décisions au même titre et dans les mêmes conditions que les autres membres de la Conférence.

Le Président de la Conférence peut associer aux travaux de la Conférence toute personne publique ou privée non représentée. Il peut aussi solliciter l'avis de toute personne ou de tout organisme à titre d'expert.

Seuls les membres de la Conférence (le titulaire ou, en l'absence du titulaire, le suppléant, ainsi que les personnes ayant pouvoir) ont une voix délibérative au titre de la modification du règlement intérieur et des décisions liées aux avis à rendre par la Conférence.

A l'exception des avis rendus au titre de l'article 2.3 du présent règlement, les avis rendus par la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols sont des avis simples.

Les avis remis par la Conférence peuvent être soit favorables, soit favorables avec réserves ou recommandations, soit défavorables. Un avis favorable assorti de réserves ou de recommandations est réputé favorable au projet ou à la proposition soumise à l'avis de la Conférence.

Article 2 : Objet et missions de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols

La Conférence est une instance de dialogue chargée de favoriser l'exercice concerté de la gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Ses missions sont définies par l'article L. 1111-9-2 du Code général des collectivités territoriales et rappelées ci-après, dans un objectif de développement durable et équilibré du territoire régional.

2.1 Missions générales de la Conférence

A l'initiative d'un établissement public [porteur de SCoT] mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme appartenant au périmètre régional formalisée par le président de la Conférence ou à l'initiative du président de la Conférence, celle-ci peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, transmettre à l'Etat des analyses et des propositions portant sur cette mise en œuvre et, en tant que de besoin, consulter les personnes publiques associées mentionnées, selon les cas, aux articles L. 4251-5 [SRADDET] du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 123-7 [PLU] du code de l'urbanisme.

2.2 Conférence régionale et projets d'envergure nationale et européenne

La Conférence est consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne, dans les conditions prévues au 8° du III de l'article 194 de la loi Climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 [consultation relative au projet d'arrêté ministériel portant sur ces projets].

Sur invitation du président de la Conférence, des représentants des territoires d'implantation des projets d'envergure nationale et européenne (communes, EPCI et/ou SCoT) autres que les membres de la Conférence peuvent être entendus à l'occasion des débats préparatoires mais ils ne peuvent pas prendre part à la formulation de l'avis de la Conférence.

2.3 Conférence régionale et projets d'envergure régionale

La Conférence est également consultée dans le cadre de la qualification des projets d'envergure régionale mentionnés au 6° de l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme [projets dont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou l'artificialisation des sols peut ne pas être prise en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs, dès lors que cette consommation ou cette artificialisation est mutualisée].

Conformément à l'article 4bis du SRADDET (cf. Annexe 2) qui détermine les conditions de cette mutualisation, l'avis de la Conférence détermine le caractère d'envergure régionale des projets qui lui sont soumis. Si le projet est considéré d'envergure régionale, 70 % de sa superficie pourront s'imputer sur l'enveloppe foncière mutualisée à l'échelle régionale.

Modalités de remise d'un avis relatif à la qualification des projets d'envergure régionale :

- le représentant de l'Etat ne prend part ni aux discussions ni aux délibérations,
- les membres de la Conférence qui sont également élus du territoire intercommunal et les acteurs économiques concernés par le projet peuvent prendre part aux discussions mais ne prennent part ni à la formulation du sens de l'avis de la Conférence, ni à sa délibération,
- sur invitation du président de la Conférence, des représentants des territoires d'implantation des projets d'envergure nationale et européenne (communes, EPCI et/ou SCoT) autres que les membres de la Conférence peuvent être entendus à l'occasion des débats préparatoires mais ils ne peuvent pas prendre part à la formulation de l'avis de la Conférence.

2.4 Conférence régionale et déclinaison départementale

Le président ou la majorité des membres de la Conférence peut décider de réunir une conférence départementale pour tout sujet lié à la mise en œuvre communale ou intercommunale des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

Cette conférence départementale peut transmettre à la conférence régionale des analyses et des propositions portant sur la mise en œuvre locale des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

Sa composition, son objet ainsi que ses modalités d'organisation sont déterminés par la Conférence. Elle assure une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux et du littoral à l'échelle du département.

2.5 Conférence régionale et élaboration / évolution du SRADDET

Dans un délai de trois mois à compter de la délibération prescrivant l'élaboration ou l'évolution des documents prévus aux articles L. 4251-1 du Code général des collectivités territoriales [SRADDET] et ayant pour conséquence de modifier les objectifs chiffrés ou les trajectoires de réduction de l'artificialisation prévus par ces documents, la conférence peut adopter par délibération et transmettre à l'autorité compétente pour l'élaboration des documents précités une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation des sols. Cette proposition porte sur la fixation d'un objectif régional et, le cas échéant, sa déclinaison en objectifs infrarégionaux.

Modalités de délibération relative à la fixation d'un objectif régional de réduction de l'artificialisation des sols et, le cas échéant, sa déclinaison en objectifs infrarégionaux. Conformément à l'article L.1111-9-2 du Code général des collectivités territoriales :

- les représentants de la Région siègent à titre consultatif lors des délibérations relatives à cette proposition émanant de la Conférence,
- le projet de SRADDET ne peut être arrêté avant la transmission de cette proposition à la Région ou, à défaut de transmission, avant l'expiration d'un délai de six mois.

2.6 Bilan de l'artificialisation des sols

Au plus tard un an après sa dernière réunion, la conférence se réunit à nouveau afin d'établir un bilan de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Pour la période 2021-2030, ce bilan ne pourra porter que sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, le décompte de l'artificialisation étant prévu par la loi à partir de 2030. Ce bilan comprend :

1° Des éléments permettant d'apprécier les modalités et les critères de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional ainsi que la pertinence de cette territorialisation au regard des trajectoires et des besoins territoriaux constatés ;

2° Des éléments relatifs aux objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par les schémas de cohérence territoriale, par les plans locaux d'urbanisme et par les cartes communales du périmètre régional, permettant d'apprécier la cohérence globale de ces objectifs au regard des

objectifs retenus au niveau régional ;

3° Des éléments relatifs à l'artificialisation des sols constatée depuis le début de la tranche de dix années prévue pour les documents de planification régionale, permettant d'apprécier la trajectoire nécessaire pour atteindre les objectifs de réduction de l'artificialisation fixés par le document régional et par les schémas de cohérence territoriale du périmètre régional. Ces éléments permettent d'apprécier l'artificialisation des sols constatée depuis le début de la même tranche de dix années dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou par une carte communale et leur contribution à l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le document régional et par les schémas de cohérence territoriale ;

4° Des propositions d'évolution des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi et par les documents de planification en vue de la prochaine tranche de dix années mentionnée au 3°.

2.7 Rapport au Parlement

Comme prévu par l'article 1111-9-2 du Code général des collectivités territoriales, entre le 1er janvier et le 30 juin 2027, la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols prévue au présent article remet au Parlement un rapport faisant état du niveau de la consommation foncière et des résultats obtenus au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional.

Article 3 : Organisation et fonctionnement de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols

3.1 Convocation de la Conférence et fréquence des réunions

Conformément à l'article L.1111-9-2 du Code général des collectivités territoriales repris à l'article 2.1 du présent règlement, la Conférence peut se réunir à l'initiative du président de la Conférence ou d'un établissement public [porteur de SCoT] appartenant au périmètre régional.

Elle se réunit au moins une fois par an en séance plénière.

Elle est convoquée par son président. La transmission des convocations, de l'ordre du jour et des documents de séance est assurée par voie dématérialisée.

Sauf exception motivée, elle est convoquée 4 semaines au minimum avant la date de la réunion.

Un ordre du jour prévisionnel de la réunion est joint à la convocation.

Un ordre du jour définitif accompagné des documents préparatoires relatifs à l'ordre du jour sont mis à disposition de l'ensemble des membres de la Conférence (titulaires et suppléants) au plus tard la veille de la réunion.

Chaque membre de la Conférence peut demander l'inscription à l'ordre du jour de questions complémentaires à celles proposées par son Président. Ces demandes doivent être adressées de manière dématérialisée, 3 semaines avant la date de sa réunion, sur la boîte mail sraddet@normandie.fr.

La décision d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour relève du président de la Conférence. Celui-ci peut soumettre la demande à débat à l'ouverture de la réunion.

3.2 Lieu des réunions

Les réunions sont organisées dans les locaux du Conseil Régional de Normandie. Elles peuvent se tenir par visioconférence.

3.3 Secrétariat de la Conférence

Le secrétariat de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols est assuré par les services de la Région Normandie. Ils assurent l'organisation matérielle des réunions, la préparation et l'envoi des ordres du jour et des documents préparatoires ainsi que des documents valant compte-rendu des réunions.

A l'issue de la Conférence, un relevé des délibérations de la conférence est envoyé à l'ensemble de ses membres par courrier électronique et tient lieu de procès-verbal. Ce relevé de décision est considéré comme validé dans les 20 jours suivant sa transmission en l'absence d'observations ou de demandes de modification dans ce délai. Il est arrêté lors de la séance suivante.

3.4 Présence des membres de la Conférence et pouvoirs

La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille d'émargement sur le lieu de réunion et/ou par appel en début de réunion.

Un membre de la Conférence présent et pouvant participer à la formulation des avis (membre titulaire ou, en l'absence du titulaire, son suppléant) ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Pour être valable, le pouvoir doit avoir été transmis aux services assurant le secrétariat administratif de la Conférence par courrier électronique en amont de chaque séance ou remis au plus tard au moment de l'émargement et/ou de l'appel.

3.5 Débats de la Conférence et modalités de délibération des avis

La Conférence constitue une instance d'information et de discussion qui peut rendre des avis.

Les débats de la Conférence ne sont pas publics.

La Conférence doit délibérer à la majorité simple des membres de la Conférence présents ou représentés pour adopter son règlement intérieur.

L'ensemble des membres de la Conférence présents (titulaires et/ou suppléants) ainsi que les personnes invitées à participer à la Conférence peuvent prendre part aux débats hormis les collaborateurs des membres de la Conférence. Néanmoins, dans l'hypothèse où un membre de la Conférence estime se trouver en situation de conflit d'intérêt, il en informera par écrit le service en charge de l'organisation de la Conférence, si possible avant le jour de la réunion, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir participer aux débats et délibérations de la Conférence. Au cas par cas, tout membre de la Conférence ou autre intervenant pourra se déporter de la situation ponctuelle de conflit d'intérêt ainsi engendrée, notamment en quittant physiquement la séance.

Les points proposés à la délibération des membres de la Conférence sont indiqués dans l'ordre du jour transmis par son président.

Seuls les titulaires ou, en l'absence du titulaire, leur suppléant, ainsi que les personnes ayant pouvoir peuvent se prononcer sur les avis à rendre par la Conférence.

Les avis de la Conférence sont rendus à la majorité simple des membres de la Conférence présents et représentés.

Sauf demande contraire des membres de la Conférence, les avis sont adoptés à main levée.

En cas de partage égal des voix, le président de la Conférence a voix prépondérante.

3.6 Les déclinaisons thématiques de la Conférence

Des commissions thématiques peuvent être mises en place par la Conférence qui en détermine la composition, l'objet, la durée et les modalités d'organisation. Elles se réunissent en tant que de besoin et peuvent être animées par une autre collectivité que la Région dès lors qu'elle a une compétence sur le sujet. Ces commissions s'organisent librement et rendent compte de leurs travaux à l'occasion d'une réunion ultérieure de la Conférence.

Article 4 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par délibération à la majorité simple des membres de la Conférence. Il peut être modifié, dans les mêmes conditions, sur proposition du Président de la Conférence.

ANNEXE 1 – COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

- **7 représentants de la Région Normandie**, dont le Président du Conseil Régional, le Président de la Commission n°6 « Aménagement du Territoire » et 5 élus régionaux dont un élu issu de l'opposition ainsi que leurs suppléants ;
- **5 représentants des Départements** (un par département) et leurs éventuels suppléants, **siégeant à titre consultatif**¹ ;
- **15 représentants du bloc local**, dont **5 représentants des structures en charge des SCoTs et leurs suppléants** (un par territoire départemental), **5 représentants des EPCI et leurs suppléants**, et **5 représentants des communes et leurs éventuels suppléants** ;
- **8 représentants du secteur économique**, dont **3 consulaires** (Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre Régionale d'Agriculture), **1 représentant de la filière Logistique Seine Normandie**, **1 représentant de la filière Normandie Energie**, **1 représentant d'HAROPA et leurs éventuels suppléants**, et **deux sièges** qui permettront d'accueillir des représentants d'autres filières ou experts en fonction des projets proposés à la conférence et dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la conférence ;
- **1 représentant de l'Etat.**

¹ Conformément à l'article 2 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

ANNEXE 2 – ARTICLE 4bis DU SRADET